

1) Etre inscrit comme demandeur d'emploi.

Cette démarche est à effectuer par le salarié, dès la perte d'emploi, auprès du Pôle Emploi de son domicile. Il lui appartient ensuite de suivre les indications données par cet organisme pour déclarer sa situation dans les délais impartis (pointage). Cet enregistrement mensuel est **obligatoire** pour être indemnisé.

2) Avoir travaillé au minimum 122 jours ou 610 heures (environ 4 mois) au cours des 28 derniers mois ou des 36 derniers mois pour les plus de 50 ans.

- Les 122 jours ou 610 heures de travail ne sont pas nécessairement continus et peuvent avoir été effectués chez un ou plusieurs employeurs.
- Toutes les périodes de travail sont prises en compte, à l'exception de celles ayant déjà servi à une indemnisation par l'assurance chômage.
- Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension (ou 5 heures de travail par journée de suspension).
- Les périodes de formation professionnelle peuvent être assimilées à du travail dans certaines limites.

3) Etre involontairement privé d'emploi.

- La démission n'ouvre pas de droit au chômage.
- Cependant, certains départs volontaires sont considérés comme légitimes et ouvrent droit à indemnisation (ex. départ volontaire pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi).

4) Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi.

5) Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi.

La recherche d'un emploi s'effectue dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi.

L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi, ou sauf motif légitime, le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE, l'absence de réponse à une convocation, le refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi, peuvent entraîner la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, la réduction ou la suppression temporaire ou définitive des allocations de chômage. Il faut signaler toute reprise d'activité et de manière générale, tout changement de situation.

Toutes ces conditions sont vérifiées, pour l'ouverture des droits, par le bureau DRPS3. Les conditions 1,4 et 5 sont contrôlées lors du versement mensuel des allocations, sachant que si l'une d'entre elles n'est plus remplie, le versement de l'allocation chômage est suspendu.

6) Ne pas oublier l'attestation employeur et remplir le dossier de demande d'allocation chômage à renvoyer au rectorat (adresses ci-dessous) : voir les fiches qui suivent.

Rectorat - DRPS 3

T 02.38.79.38.05/49

21 rue Saint-Etienne

F 02.38.79.38.69

45043 Orléans Cedex 1

drps3.chomage@ac-orleans-tours.fr

Montant de l'allocation : fiche 2

1) Le montant de l'allocation est déterminé à partir des salaires bruts perçus antérieurement, y compris SFT, HSE et les autres primes. Seuls les salaires soumis à contribution sont retenus.

- L'ARE est une **allocation journalière**, son versement est mensuel. Cette allocation journalière brute est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 en février).
- L'allocation journalière est calculée sur la base des 12 derniers mois de salaires et des primes afférentes qui précèdent le dernier jour travaillé et payé.
- Les éléments de calcul figurent sur l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi.

2) Cas général (activité à temps plein et moins de 50 ans) :

Modalités de calcul de l'ARE selon le niveau de rémunération (1^{er} janvier 2013) pour les moins de 50 ans :

Salaire mensuel brut (1)	Allocation journalière (2)	Participation (retraite complémentaire)	Prélèvements (3)
Inférieur à 1128€	75% du salaire brut (1)		
Compris entre 1128€ et 1236€	Allocation minimale de 28,21€ par jour		
Compris entre 1236€ et 2042€	40,4% du salaire journalier brut +11,57 par jour	3% de l'ancien salaire	
Compris entre 2042€ et 12124€ (4)	57,4% du salaire journalier brut	3% de l'ancien salaire	Si l'allocation est supérieure à 48€ (au 01/01/2013) CSG 6,2% de l'ARE x 0,9825 CRDS 0,5% de l'ARE x 0,9825

(1) Soumis aux contributions de l'assurance chômage

(2) L'allocation journalière est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 en février). Son versement est mensuel

(3) Pour les allocataires d'Alsace Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50% de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus

(4) Plafond des contributions de l'assurance chômage

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation ou de travail. La durée d'indemnisation ne peut jamais dépasser 24 mois.

Paiement des allocations : fiche 3

- 1) Les allocations sont payées mensuellement, à terme échu, pour tous les jours calendaires du mois. Elles sont calculées chaque mois, après avoir reçu du Pôle emploi, l'attestation mensuelle d'actualisation (AMA) confirmant l'enregistrement du pointage de l'allocataire.

La prise en charge initiale est reportée au terme d'un délai légal d'attente de 7 jours.

Sous réserve de remplir certaines conditions, l'allocation chômage peut être partiellement cumulable avec les revenus d'une activité occasionnelle ou réduite reprise ou conservée (voir le site du Rectorat).

Compte tenu des délais de traitement par la Direction Générale des Finances Publiques de Tours, comptable assignataire de l'Education nationale, les allocations chômage sont versées en deux parties :

- acompte de 85% de la somme due au titre du mois M versé à la fin du mois M+1,
- reliquat de 15% viré à la fin du mois M+2, qui est aussi le mois d'édition du bulletin de paye édité par la DGFP adressé à l'allocataire via le dernier établissement d'exercice.

- 2) Protection sociale

Pendant l'indemnisation tous les droits sociaux (maladie, maternité) sont conservés. Pour les faire valoir, l'allocataire doit s'adresser à la MGEN ou à la caisse de sécurité sociale dont il dépend. Il est précisé que l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières maladie ou maternité doit être complétée par le dernier établissement employeur au vu des trois derniers mois de salaire perçus avant l'admission au chômage.

- 3) Important :

Le dossier de demande d'allocation chômage doit être dûment complété, daté et signé par le demandeur d'emploi, et adressé dans les meilleurs délais au bureau DRPS 3 du rectorat. Toutes les pièces répertoriées sur la première page doivent **IMPERATIVEMENT** être jointes au dossier. Elles sont indispensables pour l'instruction et la prise de décision.

L'allocataire doit informer immédiatement la DRPS 3 de tout changement qui surviendrait dans sa situation : reprise d'activité professionnelle à temps complet ou partielle (même dans l'Education nationale), changement d'adresse, entrée en formation, maladie, maternité, départ à l'étranger, cessation de recherche d'emploi, etc. Toutes ces informations sont également à déclarer au Pôle emploi lors de l'actualisation mensuelle.

En cas de reprise d'activité à temps incomplet, il est obligatoire d'adresser à la DRPS 3, le contrat de travail et, chaque mois, une copie du bulletin de salaire afin de pouvoir calculer le nombre de jours indemnifiables au titre du chômage.